**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 42 (1897)

Heft: 5

**Titelseiten** 

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XLII<sup>e</sup> Année.

Nº 5.

Mai 1897.

## Le règlement de service du 10 mars 1896.

(Fin.)

Le chapitre « Service sanitaire » a subi des modifications essentielles. D'abord, il fixe exactement les attributions du commandement et celles des officiers sanitaires. C'est le commandant qui a la responsabilité de prendre les mesures en vue de maintenir la santé et de prévenir les maladies ; l'officier sanitaire doit proposer au commandant les mesures à prendre. Il ne s'en suit pas que le commandant soit obligé, dans tous les cas, de suivre les avis de l'officier sanitaire. Les nécessités tactiques passeront toujours avant et il peut y avoir telles mesures, excellentes en elles-mêmes, proposées par le médecin, dont l'application soit impossible parce qu'elles entraveraient l'activité tactique des troupes.

La situation respective du commandement et des officiers sanitaires est ainsi nettement définie et ne peut donner lieu à aucune équivoque.

D'autre part, le service des malades incombe aux officiers sanitaires qui en sont seuls responsables; c'est-à-dire que les officiers sanitaires sont les commandants à l'infirmerie, à l'ambulance ou à l'hôpital (chiffre 188).

Les prescriptions hygiéniques forment une annexe du règlement; mais je préfère en parler ici.

Il y aurait sur l'alimentation de la troupe tout un chapitre à faire; peut-être un jour entreprendrai-je d'exposer comment dans les conditions tout à fait spéciales et diverses où nous pouvons nous trouver, service d'instruction d'une durée prolongée en caserne, service d'instruction de durée relativement courte en cantonnements, service actif dans les périodes de manœuvres, on peut organiser l'alimentation de la troupe, pour lui procurer la nourriture variée et hygiénique que réclame le règlement.

Il est peut-être vrai qu'on a longtemps accordé à cette branche du service trop peu d'importance ; longtemps on a

1897